

Il est toujours censé avoir tous les pouvoirs vis-à-vis de l'association et aucune restriction à ces pouvoirs n'est opposable à l'association.

Le vote dans ces cas est indivisible.

Dans le cas de nue-propriété et d'usufruit, l'usufruitier représente de plein droit le propriétaire.

Les membres de l'assemblée peuvent se faire représenter par un mandataire qui doit lui-même être membre de l'association.

Avant chaque assemblée générale, le Président, ou en cas d'empêchement le Vice-Président, constate la composition de l'assiette foncière des îlots 5 et 7 de la Z.A.C.

Il établit également l'état nominatif des membres de l'Association.

ARTICLE 8 : POUVOIRS

1er - L'Assemblée générale des membres, statuant dans les conditions de quorum et de majorité ci-après prévues est souveraine pour toutes les questions comprises dans l'objet du syndicat.

Elle nomme le ou les syndics. Elle approuve leurs comptes et leur gestion.

2e - Elle modifie les statuts de l'association ainsi que le cahier des prescriptions générales.

3e - Les décisions régulièrement prises obligent tous les membres et ceux qu'ils représentent, même ceux qui ont voté contre la décision ou qui n'ont pas été présents ou représentés à la réunion.

ARTICLE 9 : CONVOCATIONS

1er - L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an à titre ordinaire, en principe dans le courant du 1er semestre de chaque année. Cette assemblée a notamment pour objet l'examen des comptes de l'exercice écoulé et du budget prévisionnel de l'exercice en cours.

En outre, elle doit être convoquée lorsque la demande écrite a été faite au syndicat par des membres de l'assemblée représentant au moins la moitié des voix de l'ensemble.

La première assemblée générale est convoquée par la SOCIETE.

Les convocations sont adressées au moins quinze jours avant la réunion; elles contiennent le jour, le lieu, l'heure de la réunion et l'ordre du jour. Elles sont adressées aux membres de l'Association ou à leur représentant, au domicile qu'ils ont fait connaître, et sous plis recommandés.

Les convocations peuvent résulter également de l'émargement, des personnes ayant qualité, d'une liste dressée à cet effet.